



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

PRÉFET DU BAS-RHIN

ARRÊTÉ

du - 5 FEV. 2019

mettant en demeure la société STRASBOURG ÉNERGIE de respecter
des prescriptions relatives aux mesures de maîtrise des risques
de ses installations situées 1 rue du Doubs à Strasbourg

Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Région Grand Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 pris en application du titre I^{er} Livre V du Code de l'environnement définissant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter ; Société STRASBOURG ENERGIE à Strasbourg, 1 rue du Doubs ;
- VU le rapport du 11 janvier 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT l'article 60 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose que : « *Dans les parties de l'installation visées à l'article 59 du présent arrêté et présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible* » ;

CONSIDÉRANT qu'il est apparu, lors de la visite d'inspection du 12 novembre 2018 des installations de la société STRASBOURG ENERGIE à Strasbourg, que l'exploitant n'avait pas procédé au remplacement d'équipements électriques de deux vannes signalés non conformes par un bureau de contrôle, pour une utilisation dans la zone à risque d'atmosphère explosive où ils sont installés ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, les dispositions de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT l'article L.171-8 du Code de l'environnement qui précise qu'« *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société STRASBOURG ÉNERGIE dont le siège social est situé 26 boulevard du Président Wilson, 67000 STRASBOURG est mise en demeure de respecter, dans un délai de six mois, les dispositions rappelées ci-dessous de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 : « *Dans les parties de l'installation visées à l'article 59 du présent arrêté et présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible* » ;

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues aux articles L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Strasbourg, ou sur le site www.telerecours.fr par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 :

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;
 - le directeur de la société STRASBOURG ENERGIE ;
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées) ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Strasbourg.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Nadia DURU